



Décision N° 0032 /ARMP/CRD

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**Agence de Régulation des Marchés Publics**  
**Comité de Règlement des Différends**

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL  
LE 15 JUILLET 2020

du 28 juillet 2020 sur l'examen au fond du recours introduit par Le Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB, contre la Délégation Générale au Service National de Participation, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National, portant acquisition des produits alimentaires au profit de ladite Délégation.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi 28 juillet deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, Messieurs, **MOUSTAPHA MATTA**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, Mesdames, **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la lettre du 06 juillet 2020 du Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

**L'Entreprise SNLM/TB, DEMANDERESSE, d'une part ;**

**Et**

**La Délégation Générale au Service National de Participation, DÉFENDEUR, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN LA FORME :**

Le recours a été déclaré recevable par décision n°025/ARMP/CRD du 09 juillet 2020 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

**AU FOND :**

**Faits, procédure et Prétentions des Parties :**

Dans le cadre de la passation du marché susvisé, le Délégué Général au Service National de Participation, Personne Responsable du Marché a, par lettre n°009/DG/SNP/DAAF du 30 juin 2020, notifié au Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB, le rejet de son offre au motif que, les copies légalisées des pièces administratives qu'il a fournies ne sont pas revêtues de timbres fiscaux comme l'exige l'article **597 bis** du Code Général des Impôts.

Par lettre du 30 juin 2020, le Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB, en réaction au rejet de son offre, a introduit un recours préalable pour contester le motif de ce rejet, en soutenant que les copies légalisées des documents qu'il a produites ont été validées par l'huissier de justice présent à la séance d'ouverture des plis.

Il estime par conséquent que ces pièces sont conformes au DAO et ne comprend pas que son offre soit rejetée juste pour un défaut de timbres de deux cents (200) FCFA sur les copies légalisées des documents.



Il ajoute que **l'article 34 des Instructions aux soumissionnaires contenues dans le DAO**, indique que le maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante.

Il estime qu'il mérite l'attribution de ce marché avec une offre de **59 898 740 FCFA TTC** conforme pour l'essentiel avec une économie de **vingt millions (20 000 000) FCFA**, comparée à celle de l'attributaire provisoire, d'un montant de **soixante-dix-neuf millions trois cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt (79 375 380) francs CFA**.

En réponse au recours préalable, la PRM a, par correspondance n°011/DG/SNP/DAAF du 03 juillet 2020, informé le requérant que les résultats de la commission d'évaluation et d'attribution du marché, transmis au contrôleur financier pour avis de conformité, n'ont pas fait l'objet d'une observation particulière de celui-ci.

Contrairement aux allégations du requérant, c'est le comité d'experts indépendant qui apprécie la conformité et la validité des documents fournis dans les offres et non l'huissier de justice qui lui dresse un procès-verbal d'ouverture de plis.

Elle lui rappelle que selon les dispositions de **l'article 597 bis du Code Général des Impôts**: *« il est apposé, sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation »*.

### **DISCUSSION :**

Le Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB prétend que c'est le Délégué Général au Service National de Participation, qui a rejeté son offre en lieu et place de la Commission ad hoc d'évaluation et d'attribution du marché qui est habilitée.

Il explique l'emploi du pronom « je » par le Délégué Général, dans la lettre de réponse à son recours préalable au lieu de se référer à ladite commission, prouve que c'est bien lui qui a rejeté son offre.

Le requérant admet le défaut de timbre sur les copies légalisées des pièces administratives qu'il a produites, mais trouve injuste, le rejet de son offre qui fera économiser à la PRM une somme de **vingt millions (20 000 000) FCFA** par rapport à celle de l'attributaire provisoire.

Puis, il soutient que rien n'interdit au comité d'experts indépendant de lui demander de compléter les timbres sur les copies légalisées qu'il a fournies.

Il fait valoir que selon les stipulations de **l'article 34 des IS** des Données Particulières de l'Appel d'Offres, l'attribution du marché se fera en faveur du soumissionnaire ayant présenté

l'offre conforme pour l'essentiel et moins disante, son offre étant conforme pour l'essentiel, il mérite l'attribution de ce marché

La Délégation Générale au Service National de Participation a d'abord confirmé le motif du rejet de l'offre du requérant en invoquant les dispositions de l'**article 597 bis** du Code Général des Impôts aux termes desquelles « **il est apposé, sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation** ».

Elle déclare que l'offre du requérant a été écartée pour uniquement non-conformité des pièces administratives au DAO.

Elle estime que, le manque de timbres fiscaux sur les copies légalisées des documents produits dans l'offre du requérant les rend invalides et donc non conforme au DAO.

Mieux, le **point 2 de l'article 3 des IS** précise que le non-respect de l'un des critères d'éligibilité des soumissionnaires prévus à l'**article 2 des IS**, entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, a relevé que les copies des pièces administratives querellées ne sont pas revêtues de timbres fiscaux.

Aux termes de l'**article 597 bis** susvisé, toute légalisation de document ou de signature sur laquelle il n'est pas apposé un timbre fiscal de 200 f est non valide.

L'**article 2 des IS du DAO** relatif aux critères d'éligibilité a expressément exigé aux soumissionnaires de produire les copies légalisées des pièces administratives.

L'**article 3 des IS des DPAO** stipule que le non-respect de l'un des critères d'éligibilité, entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Il ressort de la lecture combinée de tous ces textes, que les copies légalisées non revêtues de timbres fiscaux ne sont pas conformes au DAO.

Dès lors, que l'entreprise SNLM/TB ayant fourni des documents légalisés non revêtus de timbres fiscaux, son offre n'est pas conforme au DAO et la Délégation Générale au Service National de Participation a, à bon droit écartée ladite offre.

Il y a lieu, par conséquent, de déclarer son recours non fondé.

**PAR CES MOTIFS :**

1. déclare, non fondé, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'Entreprise SNLM/TB ;
2. confirme, les résultats du rapport final de la commission ad 'hoc d'attribution du marché ;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise SNLM/TB, ainsi qu'à la Délégation Générale au Service National de Participation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 28 juillet 2020*



**MONSIEUR RABIOU ADAMOU**